

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 JUIN 1840.

RAPPORT fait par *M. D'HOFFSCHMIDT*, au nom de la section centrale chargée de l'examen du budget des travaux publics, sur le projet de loi tendant à proroger jusqu'au 1^{er} juillet 1841, la loi relative aux péages du chemin de fer (1).

MESSIEURS,

La loi du 12 avril 1835 a autorisé le gouvernement à régler, par arrêté royal, les péages perçus sur le chemin de fer.

L'art. 1^{er} de cette loi est ainsi conçu :

« Provisoirement, en attendant que l'expérience ait permis de fixer d'une
» manière définitive les péages sur la route susdite, conformément à l'art. 5
» de la loi du 1^{er} mai 1834, ces péages seront réglés par un arrêté royal.
» La perception s'en fera, en vertu de cet arrêté, jusqu'au 1^{er} juillet 1836. »

Les motifs qui ont fait adopter cette disposition législative sont faciles à saisir. On a voulu, qu'avant d'en venir au règlement définitif des péages sur le chemin de fer par la législature, l'expérience ait fait recueillir des données suffisantes, et jeté ses lumières sur une question d'une aussi haute importance.

Chaque année, le gouvernement est venu vous demander de proroger l'art. 1^{er}, cité ci-dessus, qui n'avait de force obligatoire que pour un an.

Toujours, les Chambres, appréciant la nécessité de cette mesure, ont adopté la proposition du gouvernement, et, en dernier lieu, la loi du 31 mai 1839 a prorogé ledit article jusqu'au 1^{er} juillet prochain.

Une nouvelle prorogation, jusqu'au 1^{er} juillet 1841, vous est demandée

(1) La section centrale était composée de MM. DE BEHR, *président*, DOIGNON, DU BOIS, DOLIZ, VAN HOOBRÖCK DE FIENNES, SIGART, et D'HOFFSCHMIDT, *rapporteur*.

aujourd'hui par le gouvernement; elle lui paraît nécessaire, parce que, dit l'exposé des motifs du projet, l'expérience, acquise jusqu'à ce jour, n'embrasse point encore une série de faits assez étendue pour que l'on puisse sortir du régime provisoire établi par la loi du 12 avril 1835.

Le projet de loi a aussi pour objet le maintien jusqu'au 1^{er} juillet 1841, de la faculté accordée au gouvernement relativement aux attributions de police judiciaire, conférées à certains agents de l'administration des chemins de fer, par les art. 2, 3 et 4 de la loi du 31 mai 1838.

Ces articles sont ainsi conçus :

« ART. 2.

» Le gouvernement est autorisé à désigner, à l'effet d'exercer la police judiciaire dans toute l'étendue du chemin de fer, ainsi que dans les stations et leurs dépendances, des agents de l'administration de ce chemin, auxquels il pourra conférer tout ou partie des attributions suivantes :

» 1^o Le droit de constater, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, toutes les contraventions en matière de voirie, ainsi que toutes les contraventions aux lois et règlements sur l'exploitation et la police du chemin de fer ;

» 2^o Les fonctions des officiers de police auxiliaire du procureur du roi.

» ART. 3.

» Avant d'entrer en fonctions, les officiers de police judiciaire prêteront le serment suivant :

» Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge, et de remplir fidèlement les fonctions qui me sont conférées.

» ART. 4.

» Le tribunal par lequel le serment devra être reçu, sera désigné par le gouvernement. Néanmoins les pouvoirs de ces officiers ne seront pas circonscrits dans l'arrondissement de ce tribunal.

» Le gouvernement déterminera devant quelle autorité et dans quel délai les procès-verbaux, dressés en vertu de la présente loi, devront être affirmés. »

Ces dispositions, Messieurs, n'avaient force obligatoire, en vertu de l'art. 5 de la même loi, que jusqu'au 1^{er} juillet 1839, mais la loi du 31 mai de la même année, les a prorogées pour un an.

Le gouvernement n'a pu que très récemment faire usage de la faculté que lui accordent les trois articles cités ci-dessus. En effet, on voit dans l'exposé des motifs du projet qui vous est soumis, que ce n'est que par un arrêté royal du 16 avril dernier, que les fonctions d'officiers de police judiciaire ont été conférées à des agents de l'administration des chemins de fer.

La section centrale a mûrement examiné, Messieurs, les considérations qui

ont motivé la présentation du projet de loi, et elle s'est convaincue que dans l'état actuel des choses, on ne pouvait se dispenser de l'adopter. Elle pense en effet, qu'il pourrait y avoir des inconvénients graves à se hâter de faire cesser le régime suivi jusqu'à ce jour, et que, quand bien même on serait porté à présumer que le moment est arrivé d'adopter définitivement le mode d'exploitation et le règlement sur les péages pour le chemin de fer, la session est trop avancée pour que les Chambres puissent, dans tous les cas, se livrer, avec l'attention désirable, à un travail de cette importance.

Un membre de la section aurait même désiré que, pour ménager les travaux de la Chambre, le gouvernement eût demandé la prorogation des dispositions dont il s'agit pour un terme plus long que celui d'une année.

La section centrale a donc l'honneur de vous proposer, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du projet de loi tel qu'il a été présenté par le gouvernement.

Le rapporteur,
D'HOFFSCHMIDT.

Le président,
J.-N.-F. DE BEHR.

PROJET DE LOI.

A highly decorative initial letter 'L' in a blackletter or gothic script, featuring intricate flourishes and a crown-like top. The letter is followed by the name 'eopold,' in a similar but less decorative font.

Roi des Belges, etc.

Vu les lois des 12 avril 1835 et 31 mai 1836, relatives à l'exploitation du chemin de fer et aux attributions de police judiciaires conférées à certains agents de cette administration ;

Considérant que ces lois, prorogées, en dernier lieu, par la loi du 31 mai 1839, n'ont force obligatoire que jusqu'au 1^{er} juillet prochain ;

Considérant qu'une nouvelle prorogation est nécessaire ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Sont prorogés jusqu'au 1^{er} juillet 1841 :

1^o L'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n^o 196) ;

2^o Les art. 2, 3 et 4 de la loi du 31 mai 1838 (*Bulletin officiel*, n^o 203).

Mandons et ordonnons, etc.